



Assemblée générale

Distr.  
LIMITEE

A/SPC/46/L.23  
21 novembre 1991  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session  
COMMISSION POLITIQUE SPECIALE  
Point 73 de l'ordre du jour

RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ENQUETER SUR  
LES PRATIQUES ISRAELIENNES AFFECTANT LES DROITS  
DE L'HOMME DU PEUPLE PALESTINIEN ET DES AUTRES  
ARABES DES TERRITOIRES OCCUPES

Afghanistan, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Inde,  
Indonésie, Madagascar, Malaisie, Pakistan et Zambie ; projet de  
résolution

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur  
les pratiques israéliennes affectant les droits  
de l'homme du peuple palestinien et des autres  
Arabes des territoires occupés

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi  
que des principes et des dispositions de la Déclaration universelle des droits  
de l'homme 1/.

Considérant le soulèvement (Intifada) qui, depuis le 9 décembre 1987,  
dresse le peuple palestinien contre l'occupant israélien et qui a suscité  
beaucoup d'attention et de sympathie de la part de l'opinion publique mondiale,

Profondément préoccupée par la situation alarmante dans le territoire  
palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et dans les autres  
territoires arabes occupés, qui résulte de ce qu'Israël, puissance occupante,  
maintient son occupation et persiste dans sa politique à l'encontre du peuple  
palestinien,

1/ Résolution 217 A (III).

Avant à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 2/, ainsi que celles d'autres conventions et règlements applicables,

Considérant qu'il faut envisager des mesures pour protéger de façon impartiale le peuple palestinien soumis à l'occupation israélienne,

Rappelant les résolutions adoptées à ce sujet par le Conseil de sécurité, en particulier les résolutions 605 (1987) du 22 décembre 1987, 607 (1988) du 5 janvier 1988, 608 (1988) du 14 janvier 1988, 636 (1989) du 6 juillet 1989, 641 (1989) du 30 août 1989, 672 (1990) du 12 octobre 1990, 673 (1990) du 24 octobre 1990 et 694 (1991) du 24 mai 1991,

Rappelant en particulier la résolution 681 (1990) du Conseil de sécurité, en date du 20 décembre 1990, au paragraphe 6 de laquelle le Conseil a prié "le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge, de développer l'idée, qu'il a formulée dans son rapport, de convoquer une réunion des Hautes Parties contractantes à la [quatrième] Convention [de Genève] pour examiner les mesures que les Parties pourraient éventuellement prendre conformément à la Convention et, à cet effet, d'inviter les Parties à soumettre leurs vues sur la manière dont une telle réunion pourrait contribuer à la réalisation des objectifs de la Convention, ainsi que sur d'autres questions pertinentes et [a prié] le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet",

Rappelant également toutes ses résolutions sur la question, en particulier les résolutions 32/91 B et C du 13 décembre 1977, 33/113 C du 18 décembre 1978, 34/90 A du 12 décembre 1979, 35/122 C du 11 décembre 1980, 36/147 C du 16 décembre 1981, ES-9/1 du 5 février 1982, 37/88 C du 10 décembre 1982, 38/79 D du 15 décembre 1983, 39/95 D du 14 décembre 1984, 40/161 D du 16 décembre 1985, 41/63 D du 3 décembre 1986, 42/160 D du 8 décembre 1987, 43/21 du 3 novembre 1988, 43/58 A du 6 décembre 1988, 44/2 du 6 octobre 1989, 44/48 A du 8 décembre 1989 et 45/74 A du 11 décembre 1990,

Rappelant en outre les résolutions adoptées à ce sujet par la Commission des droits de l'homme, en particulier les résolutions 1983/1 du 15 février 1983 3/, 1984/1 du 20 février 1984 4/, 1985/1 A et B et 1985/2 du 19 février 1985 5/, 1986/1 A et B et 1986/2 du 20 février 1986 6/, 1987/1,

---

2/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973.

3/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1983, Supplément No 3 et rectificatif (E/1983/13 et Corr.1), chap. XXVII, sect. A.

4/ Ibid., 1984, Supplément No 4 et rectificatif (E/1984/14 et Corr.1), chap. II, sect. A.

5/ Ibid., 1985, Supplément No 2 (E/1985/22), chap. II, sect. A.

6/ Ibid., 1986, Supplément No 2 (E/1986/22), chap. II, sect. A.

1987/2 A et B et 1987/4 du 19 février 1987 7/, 1988/1 A et B et 1988/2 du 15 février 1988 et 1988/3 du 22 février 1988 8/, 1989/1 et 1989/2 du 17 février 1989 et 1989/19 du 6 mars 1989 9/, 1990/1, 1990/2 et 1990/3 du 16 février 1990 et 1990/6 du 19 février 1990 10/ et 1991/1 A et C, 1991/3 et 1991/6 du 15 février 1991 11/.

Ayant examiné les rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés 12/, dans lesquels figurent notamment des déclarations publiques faites par des représentants officiels d'Israël, puissance occupante, déclarations qui incriminent leurs auteurs,

Ayant également examiné les rapports pertinents du Secrétaire général 13/.

1. Félicite le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés des efforts qu'il a faits pour s'acquitter des tâches qu'elle lui avait confiées, ainsi que de l'objectivité dont il a fait preuve;

2. Déplore qu'Israël refuse toujours de permettre au Comité spécial de se rendre dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

3. Exige qu'Israël permette au Comité spécial de se rendre dans les territoires occupés;

4. Réaffirme que l'occupation constitue en soi une grave violation des droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

---

7/ Ibid., 1987, Supplément No 5 et rectificatifs (E/1987/18 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

8/ Ibid., 1988, Supplément No 2 (E/1988/12), chap. II, sect. A.

9/ Ibid., 1989, Supplément No 2 (E/1989/20), chap. II, sect. A.

10/ Ibid., 1990, Supplément No 2 (E/1990/94), chap. II, sect. A.

11/ Ibid., 1991, Supplément No 2 et rectificatif (E/1991/22 et Corr.1), chap. II, sect. A.

12/ A/46/65, A/46/282 et A/46/522.

13/ S/19443, S/21919 et Corr.1, S/22472 et A/46/521.

5. Condamne la violation continue et persistante par Israël de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et d'autres instruments internationaux applicables, et condamne en particulier les violations que la Convention qualifie d'"infractions graves" à ses dispositions;

6. Déclare une fois de plus que les infractions graves à ladite convention commises par Israël constituent des crimes de guerre et un affront à l'humanité;

7. Réaffirme, conformément à la Convention, que l'occupation militaire israélienne du territoire palestinien, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes est temporaire et ne donne donc absolument aucun droit à la puissance occupante sur l'intégrité territoriale des territoires occupés;

8. Condamne énergiquement les politiques et pratiques israéliennes suivantes :

a) Annexion de certaines parties du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem;

b) Sujétion du Golan syrien occupé aux lois, à la juridiction et à l'administration israéliennes, aboutissant à l'annexion de fait de ce territoire;

c) Imposition et perception illégales de taxes et de droits;

d) Implantation de nouvelles colonies israéliennes et extension des colonies existantes sur des terres palestiniennes et autres terres arabes, tant privées que publiques, et transfert dans ces colonies d'une population étrangère;

e) Eviction, déportation, expulsion, déplacement et transfert de Palestiniens et d'autres Arabes des territoires occupés et déni de leur droit d'y retourner;

f) Confiscation et expropriation de biens privés et publics de Palestiniens et d'autres Arabes dans les territoires occupés et toutes autres transactions portant sur l'acquisition de terres par les autorités, des institutions ou des ressortissants israéliens;

g) Excavation et transformation du paysage et des sites historiques, culturels et religieux, en particulier à Jérusalem;

h) Pillage du patrimoine archéologique et culturel;

i) Destruction et démolition de maisons de Palestiniens et d'autres Arabes;

j) Châtiments collectifs, arrestations massives, détention administrative et sévices infligés à des Palestiniens et d'autres Arabes;

- k) Tortures infligées à des Palestiniens et d'autres Arabes;
- l) Entraves aux libertés et pratiques religieuses et atteintes au respect des droits et coutumes familiaux;
- m) Entraves à l'enseignement ainsi qu'au développement économique et social et au traitement sanitaire des Palestiniens et d'autres Arabes vivant dans les territoires occupés;
- n) Entraves au droit de se déplacer librement à l'intérieur du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;
- o) Exploitation illégale des richesses naturelles, des ressources et de la main-d'oeuvre des territoires occupés;
9. Condamné de même énergiquement, en particulier, les politiques et pratiques israéliennes suivantes :
- a) Sujétion du peuple palestinien, à l'intérieur du territoire palestinien occupé, à la politique de la "poigne de fer";
- b) Montée des actes de brutalité israéliens depuis le début du soulèvement (Intifada), le 9 décembre 1987;
- c) Sévices et tortures infligés à des enfants et mineurs détenus ou emprisonnés;
- d) Fermeture des sièges et bureaux de syndicats et de services sociaux, harcèlement, notamment expulsion, de leurs dirigeants et attaques d'hôpitaux et de personnel hospitalier;
- e) Atteintes à la liberté de la presse, notamment censure, détention ou expulsion de journalistes, fermeture et suspension de journaux et de périodiques, et entraves à l'activité des médias internationaux;
- f) Des manifestants sans défense tués ou blessés;
- g) Des milliers de civils aux membres rompus;
- h) Assignations à résidence, soit au domicile, soit dans une localité;
- i) Emploi de gaz toxiques, provoquant notamment la mort de nombreux Palestiniens;
10. Condamné la répression israélienne contre les établissements d'enseignement du Golan syrien occupé et la fermeture de ces établissements, en particulier l'interdiction des manuels et des programmes d'enseignement syriens, les obstacles opposés aux étudiants syriens pour les empêcher de faire des études supérieures dans des universités syriennes, le déni du droit

au retour des étudiants syriens qui font des études supérieures en République arabe syrienne, l'imposition aux étudiants syriens de l'hébreu et de cours qui préconisent la haine, les préjugés et l'intolérance religieuse, le renvoi d'enseignants, toutes pratiques qui sont en violation flagrante de la quatrième Convention de Genève;

11. Condanne énergiquement le fait d'armer les colons israéliens dans les territoires occupés pour permettre de perpétrer contre des Palestiniens et d'autres Arabes des actes de violence qui font des morts et des blessés;

12. Prie le Conseil de sécurité de faire en sorte qu'Israël respecte et observe toutes les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, et de prendre des mesures pour mettre un terme aux politiques et pratiques israéliennes dans ces territoires;

13. Prie instamment le Conseil de sécurité d'examiner la situation actuelle dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, en tenant compte des recommandations qui figurent dans les rapports du Secrétaire général, en vue d'assurer une protection internationale au peuple palestinien sans défense tant qu'Israël, puissance occupante, ne se sera pas retiré de ce territoire;

14. Réaffirme que toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle ou le statut juridique des territoires occupés ou d'une partie quelconque de ces territoires, y compris Jérusalem, sont nulles et non avenues et qu'Israël, en installant une partie de sa population et de nouveaux immigrants dans ces territoires occupés, se rend coupable d'une violation flagrante de la quatrième Convention de Genève et des résolutions applicables de l'Organisation des Nations Unies;

15. Exige qu'Israël renonce immédiatement aux politiques et pratiques mentionnées aux paragraphes 8, 9, 10 et 11 ci-dessus;

16. Demande à Israël, puissance occupante, d'autoriser la réouverture de l'hospice-hôpital catholique romain de Jérusalem, pour que les services médicaux et les soins de santé dont ont besoin les Palestiniens de la ville continuent d'être assurés;

17. Demande également à Israël, puissance occupante, de prendre immédiatement des mesures pour que, en application de la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967, tous les Arabes et Palestiniens déplacés regagnent leurs foyers ou leurs anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967;

18. Prie instamment les organisations internationales, y compris les institutions spécialisées, en particulier l'Organisation internationale du Travail, l'Unesco et l'Organisation mondiale de la santé, de continuer d'examiner la situation, en matière d'éducation et de santé, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

19. Demande à nouveau à tous les Etats, en particulier aux Etats parties à la quatrième Convention de Genève, en vertu de l'article premier de la Convention, ainsi qu'aux organisations internationales, y compris aux institutions spécialisées, de ne reconnaître aucune des modifications effectuées par Israël, puissance occupante, dans les territoires occupés et d'éviter de prendre des mesures, notamment d'assistance, qu'Israël pourrait mettre à profit pour poursuivre sa politique d'annexion et de colonisation ou toute autre politique ou pratique mentionnée dans la présente résolution;

20. Prie instamment les Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève de répondre à l'invitation que leur a faite le Secrétaire général conformément au paragraphe 6 de la résolution 681 (1990) du Conseil de sécurité, en date du 20 décembre 1990;

21. Prie le Comité spécial, en attendant la fin de la chaîne de l'occupation israélienne, de continuer à enquêter sur les politiques et pratiques israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, de procéder avec le Comité international de la Croix-Rouge aux consultations voulues conformément à son règlement pour sauvegarder le bien-être et les droits de l'homme des peuples des territoires occupés et de présenter un rapport au Secrétaire général le plus tôt possible et, par la suite, chaque fois que le besoin s'en fera sentir;

22. Prie également le Comité spécial de soumettre régulièrement au Secrétaire général des rapports périodiques sur la situation dans le territoire palestinien occupé;

23. Prie en outre le Comité spécial de continuer à enquêter sur le traitement des prisonniers dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

24. Condanne le refus par Israël de permettre à des personnes du territoire palestinien occupé de comparaître comme témoins devant le Comité spécial et de participer à des conférences et à des réunions tenues au dehors de ce territoire;

b) De continuer à fournir au Comité spécial le personnel supplémentaire dont il pourra avoir besoin pour accomplir ses tâches;

c) De transmettre régulièrement aux Etats Membres de l'Organisation les rapports périodiques visés au paragraphe 22 ci-dessus;

d) D'assurer la plus large diffusion possible aux rapports du Comité spécial et à ses activités et conclusions par tous les moyens dont dispose le Département de l'information du Secrétariat, et, si nécessaire, de réimprimer les rapports du Comité spécial qui sont épuisés;

e) De lui présenter un rapport, lors de sa quarante-septième session, sur l'accomplissement des tâches qu'elle lui confie par la présente résolution.

26. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés".

-----